

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 12 mai 2004, en deux exemplaires en langue française et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le ministère de l'Emploi,  
de la Solidarité sociale  
et de la Famille et le  
ministère du Revenu  
du Québec

Pour le ministère de la Santé,  
des Affaires sociales et  
de la Famille de la République  
de Hongrie

*La vice-première ministre,  
ministre des Relations  
internationales*

*L'ambassadeur de la République  
de Hongrie,*

*et ministre responsable  
de la Francophonie,*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

DÉNES TOMAJ

45822

Gouvernement du Québec

### Décret 75-2006, 14 février 2006

Loi sur le ministère du Développement économique  
et régional et de la Recherche  
(L.R.Q., c. M-30.01)

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi est authentique;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 248-2004 du 24 mars 2004, les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ont été édictées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu de décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

1. Le titre des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du développement économique et régional et de la Recherche est remplacé par le suivant :

« Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

2. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre d'un crédit pour un consortium de recherche, conformément à la Loi sur les impôts;

5<sup>o</sup> les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre d'un crédit pour un projet de recherche précompétitive, conformément à la Loi sur les impôts;

6° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre de la déduction pour ristournes admissibles, conformément à la Loi sur les impôts. ».

45823

Gouvernement du Québec

## Décret 83-2006, 14 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage — Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, dans un autre journal de langue française le 30 juillet 2005 et dans un autre journal de langue française le 31 juillet 2005, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées:

1° **A) Région 01 (Bas-Saint-Laurent):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

**B) Région 12 (Chaudière-Appalaches):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche;

Catégorie d'emploi	À compter du 2006 03 01	À compter du 2006 07 01
1° aide	14,67 \$	15,11 \$
2° chauffeur, classe I	14,98 \$	15,43 \$
3° chauffeur, classe II	15,10 \$	15,55 \$
4° chauffeur, classe III	15,74 \$	16,21 \$
5° chauffeur, classe IV	16,34 \$	16,83 \$

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.